

REGLEMENT INTERIEUR

Service de Transport à la Demande sur le
territoire de la CCEALS

A compter du 01 juillet 2024



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement vise à mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2024 un service de transport à la demande organisé par la CCEALS, étendu à l'ensemble du territoire de ses 30 communes et en collaboration avec la Mission locale du Charolais qui gère le guichet unique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 2.1 : Les personnes bénéficiaires sont :

Toute personne habitant les communes de la CCEALS,

- Personnes âgées de 70 ans et plus
- Chômeurs et bénéficiaires du RSA sur présentation d'un justificatif (attestation France Travail, attestation RSA,...)

Remarque : pour les personnes de moins de 70 ans, un service de transport solidaire est proposé par le service mobilité C'Mobil de la Mission Locale sous condition de ressources.

Une pièce d'identité est susceptible d'être demandé par le prestataire.

Article 2.2 : Les motifs de déplacements

L'usager pourra bénéficier du transport à la demande pour les motifs suivants :

- Services à caractère médical : médecin généraliste, centres hospitaliers, dentiste, radiologue, ophtalmologiste..., **non pris en charge par les organismes de santé.**
- Services à caractère social : aide alimentaire, CAF, CPAM, MSA, maison des solidarités...
- Démarches administratives au sein de la CCEALS (administrations publiques ou organismes agréés)
- France travail, Mission Locale du Charolais, rencontres employeurs
- Rejoindre les lignes de bus et de train organisées par la Région et la SNCF

ATTENTION : Les déplacements déjà pris en charge par des organismes sont interdits (CPAM ou MSA...)

Vous pouvez être remboursé de vos frais de transport par l'Assurance Maladie, sur prescription médicale, renseignements à prendre auprès de votre caisse.

Article 2.3 : Les destinations possibles

Les trajets seront limités à un rayon d'environ 50 Km calculé autour du territoire de la CCEALS.

Cela permettra de rejoindre les villes suivantes :

Nevers – Autun - Chalon-sur-Saône - Mâcon - Roanne - Vichy – Moulins.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 3.1 : Jours de fonctionnement

Le service fonctionne toute l'année du lundi au vendredi. Sauf jours fériés.

Article 3.2 : Modalités de réservation

Le service de réservation fonctionne sur demande auprès d'un guichet unique (**03 85 85 49 30**), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 (au plus tard 48h avant le déplacement, ou l'avant dernier jour ouvrable précédant un jour férié avant le cas échéant) en indiquant tous les éléments nécessaires à la réalisation du transport :

- Identité de la personne à transporter : nom, prénom, âge, adresse, numéro de téléphone
- Lieu de rendez-vous
- Motif du rendez-vous

L'utilisateur sera pris en charge et ramené à la porte de son domicile.

L'utilisation de ce service est limitée à 4 trajets aller-retour maximum par personne et par mois.

Les demandes spécifiques de transport seront étudiées par la Communauté de communes.

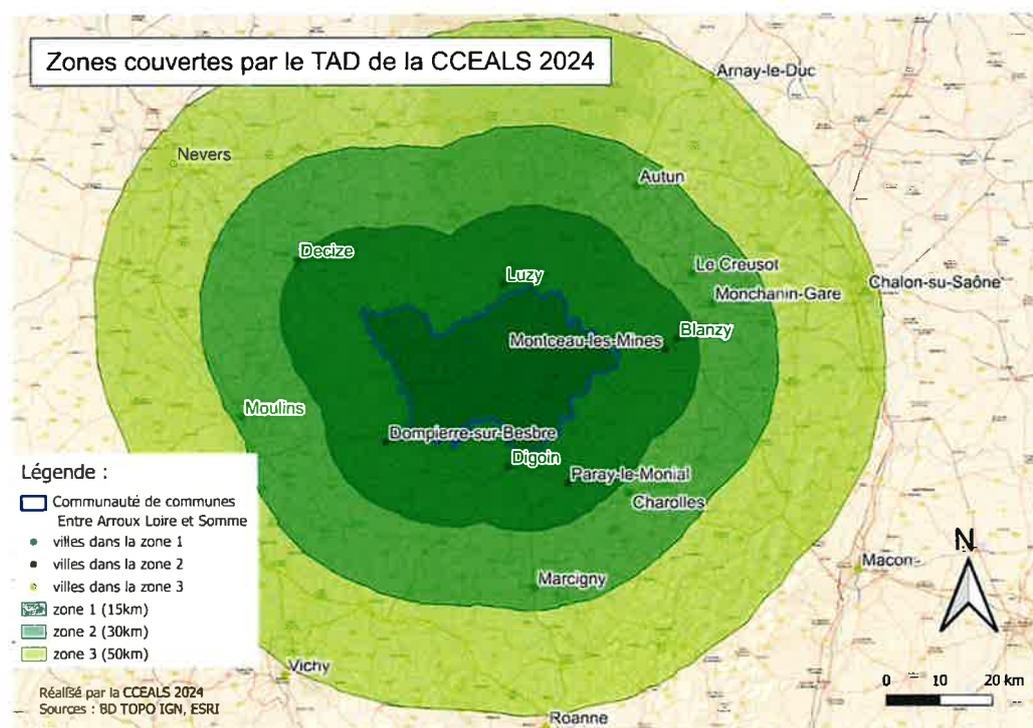
Article 3.3 : Tarif et paiements

Pour l'utilisateur qui utilise le service à l'intérieur du territoire de la CCEALS, le tarif sera unique et forfaitaire. L'utilisateur souhaitant utiliser le service achètera, les tickets de transport directement auprès du prestataire lors de sa montée dans le véhicule par les moyens de paiements suivant : espèces, chèque.

- ✓ Le service est proposé au tarif de 8 € par trajet, soit 16 € l'aller-retour.

Pour l'utilisateur qui souhaite se rendre en dehors du périmètre de la CCEALS le tarif sera calculé par zones en fonction de la ville de destination.

- ✓ Le service est proposé au tarif de 20 € pour la zone 1 (aller-retour).
- ✓ Le service est proposé au tarif de 40 € pour la zone 2 (aller-retour).
- ✓ Le service est proposé au tarif de 60 € pour la zone 3 (aller-retour).



Article 3.4 : Annulation

En cas d'annulation de trajet, l'utilisateur sera tenu d'en informer la centrale d'appel en respectant un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure (hospitalisation...) qui elle-même préviendra de suite le service TAD de la Communauté de Communes. En absence d'annulation du trajet, un titre sera émis par la CCEALS d'un montant équivalent aux frais kilométriques d'un trajet aller de la destination prévue.

Article 3.5 : Litiges

En cas de litige, les usagers devront en informer la centrale d'appel qui préviendra le service TAD de la communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 3.6 : Exclusion

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de transport à la demande pour manquements graves et répétés au règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement. Des poursuites judiciaires pourront également être engagées pour ces mêmes motifs à l'encontre de l'utilisateur.

La Communauté de communes se réserve le droit d'apporter toutes modifications utiles ou impératives à ce règlement intérieur.

Fait à Gueugnon, le 18 juin 2024

Le Président de la CCEALS
Dominique LOTTE

